



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R. c. Desroches*, 2016 CM 1009

**Date :** 20160517

**Dossier :** 201582

Cour martiale permanente

Salle d'audience de Gagetown  
Gagetown (Nouveau-Brunswick), Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Le caporal M.G. Desroches, contrevenant**

**En présence du** Colonel M. Dutil, J.M.C.

---

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DE LA SENTENCE**

(Oralement)

[1] Le caporal Desroches a reconnu sa culpabilité à l'égard d'un chef d'accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)* pour avoir occupé un emploi civil ou exploité contrairement au paragraphe 19.42(1) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. L'exposé des détails de l'acte d'accusation est ainsi rédigé :

« Détails : En ce que, le ou vers le 30 mai 2015, à Saint-John (Nouveau-Brunswick), il a occupé un emploi civil ou exploité auprès d'Elite 1 MMA Productions Inc. contrairement au paragraphe 19.42(1) des *Ordonnances et règlements royaux*. »

[2] Le sommaire des circonstances et un exposé conjoint des faits, déposés comme pièces 6 et 7 dans l'instance, fournissent les renseignements nécessaires pour permettre à la Cour de déterminer la sentence. Je reproduis intégralement ces documents qui se lisent ainsi :

« SOMMAIRE DES CIRCONSTANCES

1. À tous les moments pertinents, le caporal Desroches était un membre de la Force régulière, Forces armées canadiennes (FAC). Du 9 juin 2013 au 15 septembre 2015, le caporal Desroches a été muté au Centre météorologique interarmées (CMI), Base des Forces canadiennes Gagetown, et employé en tant qu'un technicien en météorologie. Le 15 septembre 2015, le caporal Desroches a été muté à l'Unité interarmées de soutien du personnel du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard.
2. Le 3 août 2013, le caporal Desroches a présenté au commandant du CMI une demande visant à obtenir l'autorisation d'occuper un emploi civil afin de participer à des activités professionnelles liées aux arts martiaux mixtes. La demande écrite du cpl Desroches confirmait que toutes les mesures nécessaires seraient prises pour faire en sorte que la carrière proposée ne soit pas préjudiciable aux intérêts des FAC.
3. Le 4 septembre 2013, le commandant du CMI à l'époque, le lieutenant-colonel Barry, a approuvé la demande du caporal Desroches visant à occuper un emploi civil à titre de combattant professionnel d'arts martiaux mixtes (AMM).
4. Le 14 juillet 2014, cette autorisation a été officiellement retirée par écrit par le lieutenant-colonel Barry après que le caporal Desroches eut subi une blessure importante à la main dans le cadre de son emploi civil. Le lieutenant-colonel Barry a alors déterminé conformément à l'article 19.42 des *Ordonnances et règlements royaux* qu'il était préjudiciable aux intérêts des FAC que le caporal Desroches continue à occuper son emploi civil. Le caporal Desroches a été informé de la décision au cours d'une rencontre avec le lieutenant-colonel Barry et l'adjutant-chef Curtis. Il a alors déclaré qu'il comprenait les motifs de la décision et l'a reconnu par écrit le 21 juillet 2014.
5. La chaîne de commandement n'a pas autorisé le caporal Desroches à occuper un emploi civil à titre de combattant professionnel d'AMM depuis le 21 juillet 2014.
6. Le 21 avril 2015, malgré le fait que l'autorisation avait été retirée et sans demander une nouvelle autorisation, le caporal Desroches a signé un contrat avec Elite 1 MMA Productions en vue de participer à titre de

combattant à un combat tenu à Saint John (Nouveau-Brunswick), le 30 mai 2015.

7. Le 27 avril 2015, l'officier des opérations du CMI, le capitaine Cochrane, et l'adjudant-maître des opérations du CMI, l'adjudant-maître Rusconi, ont rencontré le caporal Desroches pour lui rappeler que sa chaîne de commandement ne l'avait pas autorisé à participer à titre de combattant au combat d'AMM lorsqu'ils avaient appris qu'il avait l'intention de participer à ce combat le 30 mai 2015.

8. Le 12 mai 2015, le capitaine Cochrane et l'adjudant-maître Rusconi ont de nouveau rencontré le caporal Desroches au sujet de son emploi civil. Le caporal Desroches a été rappelé par écrit que sa chaîne de commandement ne l'avait pas autorisé à participer à titre de combattant à des combats professionnels d'AMM puisqu'il avait été précédemment déterminé que son emploi civil était préjudiciable aux intérêts des FAC. On lui a expressément ordonné par écrit de ne pas combattre lors de l'événement du 30 mai 2015. On lui a également rappelé que son retour au travail dans le cadre d'un programme de retour au travail visait à lui permettre de récupérer dans un environnement peu stressant. Le caporal Desroches a pris connaissance de l'ordre par écrit mais a indiqué qu'il ne savait pas encore s'il allait ou non participer à l'événement malgré l'ordre qu'on lui avait donné et n'a pas confirmé qu'il allait cesser d'occuper son emploi civil.

9. Le 30 mai 2015, le caporal Desroches a combattu lors du combat d'AMM tenu à Saint John (Nouveau-Brunswick) et reçu une rémunération pour ce combat. Des membres du CMI ont assisté au combat et après l'événement, les résultats officiels et des photos du combat ont été publiés sur la page Facebook et le site Web d'Elite 1 MMA.

10. Le caporal Desroches n'était pas autorisé à participer à titre de combattant à des combats professionnels d'AMM et après qu'on le lui eut rappelé et qu'on lui eut ordonné de ne pas y participer, le caporal Desroches a décidé de le faire quand même. Sa participation au combat était connue des membres de son unité. Le caporal Desroches a reconnu que son comportement était directement préjudiciable au bon ordre et à la discipline et que ce comportement nuisait à la discipline au sein des FAC. »

« EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS  
CIRCONSTANCES PERSONNELLES DU CAPORAL M.G.  
DESROCHES

1. Le caporal Desroches a fait l'objet d'un avertissement écrit pendant une période de 6 mois relativement à l'incident du 30 mai 2015. Cette mesure corrective a commencé en juin 2015. Une copie signée de cette mesure corrective en date du 2 juin 2015 a été déposée comme pièce dans la présente instance.
2. Le caporal Desroches a respecté cet avertissement écrit et n'a été impliqué dans aucun autre incident depuis le 30 mai 2015. Une note signée par le ltv N.B. Hodgson attestant de ces faits a été déposée comme pièce dans la présente instance.
3. Le cpl Desroches a fait une déclaration incriminante au cours de l'enquête disciplinaire au sein de l'unité qui a mené aux présents chefs d'accusation. Dans cette déclaration, il a admis la plupart des éléments de l'infraction.
4. Peu après le dépôt des chefs d'accusation, le caporal Desroches a demandé à l'avocat de la défense de régler l'affaire efficacement et d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité. La poursuite a ensuite été rapidement engagée.
5. Le 21 janvier 2015, le major P.M. Walker, un psychiatre, a diagnostiqué chez le cpl Desroches un trouble dépressif majeur, en un unique épisode sévère, comme l'indique l'évaluation psychiatrique déposée comme pièce dans la présente instance.
6. Depuis le 12 janvier 2015, le cpl Desroches est sous les soins de la Clinique de santé mentale située au 42<sup>e</sup> Centre des services de santé à Gagetown.
7. Depuis janvier 2015, le cpl Desroches suit une psychothérapie de façon régulière et continue.
8. Depuis janvier 2015, des antidépresseurs ont été prescrits au cpl Desroches.
9. Le 6 octobre 2015, le cpl Desroches a été déclaré inapte au travail dans un contexte opérationnel par le docteur N. Lear, qui a formulé les recommandations suivantes : Incapable de manipuler et utiliser efficacement et de façon sécuritaire une arme individuelle, ou des munitions. Comme l'indique l'avis de changement des contraintes à l'emploi pour raisons médicales (CERM) déposé comme pièce dans la présente instance.
10. Ces contraintes à l'emploi pour raisons médicales (CERM) sont présentement en vigueur.

11. Le cpl Desroches fait l'objet d'une révision administrative en ce qui concerne ses CERM. Cette révision administrative vise à déterminer si ce membre enfreint l'universalité du service. Un message bilingue en date du 3 mars 2016 atteste de ces faits et est déposé comme pièce dans la présente instance.

12. Le cpl Desroches n'a aucune fiche de conduite.

13. Le cpl Desroches se prépare en vue d'une éventuelle libération des Forces armées canadiennes pour raisons médicales; il a l'intention de se rendre aux Philippines pour enseigner les arts martiaux. »

[3] La poursuite et la défense ont présenté une recommandation conjointe quant à la sentence selon laquelle ils recommandent que le caporal Desroches soit condamné à une réprimande et à une amende de 500 \$ payable en deux versements égaux de 250 \$ chacun à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016. Bien que la Cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, elle ne peut la rejeter que si la recommandation est contraire à l'intérêt public ou si la recommandation risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Leur proposition s'inscrit dans l'éventail pour ce type d'infraction et, par conséquent, la Cour est liée par cette recommandation.

[4] L'objectif fondamental de la détermination de la sentence en cour martiale est de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline militaire. La soumission conjointe proposée doit répondre aux objectifs de dissuasion générale et de dénonciation d'un comportement ayant clairement démontré un mépris flagrant, de la part du contrevenant, à l'égard de directives explicites et répétées lui ordonnant de ne pas participer à des combats professionnels d'arts martiaux mixtes. Évidemment, la sentence doit aussi contribuer à la réadaptation du contrevenant.

[5] S'agissant objectivement d'une infraction grave, c'est la gravité subjective dans ce contexte qui constitue l'élément prédominant dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui. En d'autres termes, les circonstances de l'infraction sont les facteurs les plus aggravants que la Cour prend en considération.

[6] Il existe toutefois des circonstances atténuantes :

- a) Je remarque, premièrement, du plaidoyer de culpabilité de l'accusé à la première occasion, qui est compatible avec ses admissions antérieures au cours de l'enquête et ses instructions initiales à son avocat lui demandant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité. J'estime qu'il s'agit là de l'expression de remords véritables et d'une pleine acceptation de responsabilité à l'égard de son comportement tout à fait inapproprié.

- b) L'absence de tout dossier disciplinaire ou casier judiciaire. Il s'agit des premiers démêlés du caporal Desroches avec la justice, qu'il s'agisse du système de justice civil ou du système de justice militaire.
- c) Troisièmement, les problèmes de santé mentale de l'accusé qui existaient sous la forme d'un trouble dépressif majeur au moment de la perpétration de l'infraction, qui ont pu contribuer en partie à son comportement, selon la pièce déposée à la Cour.
- d) Quatrièmement, je tiens compte du respect des mesures correctives imposées au contrevenant pour le même comportement inapproprié de juin à décembre 2015.
- e) Et finalement, le fait qu'il a été muté à l'Unité interarmées de soutien du personnel en septembre 2015, en raison de son état de santé et que ses possibilités d'emploi futur au sein des Forces armées canadiennes font présentement l'objet d'une révision en raison de ses contraintes médicales permanentes l'empêchant de satisfaire aux normes de l'universalité du service.

[7] Par conséquent, la Cour convient que la sentence proposée constitue la sentence minimale dans les circonstances pour répondre aux objectifs de dissuasion générale et de dénonciation du comportement. Elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne risque pas non plus de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[8] **VOUS DÉCLARE COUPABLE** du deuxième chef d'accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

[9] **VOUS CONDAME** à une réprimande et à une amende au montant de 500 \$ payable en deux versements mensuels consécutifs de 250 \$, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

---

**Avocats :**

Le Directeur des Poursuites militaires, représenté par le major M.E. Leblond

Le major B.L.J. Tremblay, Direction du Service d'avocats de la défense, avocat du caporal M.G. Desroches